

LE PROCUREUR DU TRIBUNAL

C/

**SLOBODAN MILJKOVIC alias LUGAR,
BLAGOJE SIMIC,
MILAN SIMIC,
MIROSLAV TADIC alias MIRO BRKO,
STEVAN TODOROVIC alias STIV alias STEVO alias MONSTRUM,
SIMO ZARIC alias SOLAJA**

ACTE D'ACCUSATION

Richard J. Goldstone, Procureur du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie, en vertu des pouvoirs que lui confère l'article 18 du Statut du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie (Statut du Tribunal), fait valoir que :

1. En 1991, près de 17.000 musulmans et croates de Bosnie, sur une population totale d'environ 33.000, vivaient dans la municipalité de Bosanski Samac dans la République de Bosnie-Herzégovine. En mai 1995, il restait à peine 300 résidents musulmans et croates de Bosnie.
2. Le 17 avril 1992, les forces militaires serbes de Bosnie et d'autres parties de l'ex-Yougoslavie ont pris le contrôle de la ville de Bosanski Samac.
3. Etant situé au nord-ouest du "Corridor de Posavina", la prise de contrôle de Bosanski Samac fut une étape importante dans la création par les serbes d'un couloir sous contrôle serbe entre la Serbie et les serbes de la Krajina en Croatie et en Bosnie-Herzégovine occidentale.
4. Après avoir pris le contrôle militaire, les autorités serbes ont lancé une campagne de terreur dans le but de contraindre la plupart des résidents musulmans et croates de Bosnie à quitter la région.
5. A partir du 17 avril 1992, les autorités politiques et militaires serbes ont orchestré et exécuté les actions suivantes dans le cadre de la campagne de terreur :
 - a) arrêter et détenir la majorité des hommes musulmans et croates de Bosnie dans la municipalité, notamment les responsables au niveau politique, économique, professionnel, universitaire et administratif ; b) créer et assurer le fonctionnement, au début sous l'autorité de la police serbe, de camps d'internement où les prisonniers étaient tués, battus, torturés, victimes de violences sexuelles et d'autres mauvais traitements ;
 - c) autoriser des unités de soldats paramilitaires de Serbie à pénétrer dans des camps d'internement pour tuer et passer à tabac des prisonniers ;
 - d) contraindre les résidents musulmans et croates de Bosnie à partir de chez eux, et permettre aux résidents serbes de s'installer dans les

maisons désertées ;

e) expulser, par la force ou l'intimidation, des résidents musulmans et croates de Bosnie vers d'autres pays et d'autres zones de Bosnie-Herzégovine ;

f) obliger les hommes, femmes et enfants musulmans et croates de Bosnie à travailler dans le cadre de travaux forcés, comme creuser des tranchées et autres travaux sur les lignes de front ;

g) dépouiller les résidents musulmans et croates de Bosnie de leurs véhicules, argent et objets de valeur, et piller leurs maisons ;

h) piller et démonter les machines et les stocks d'entreprises musulmanes et croates de Bosnie ;

i) délivrer des ordres interdisant aux musulmans et aux croates de se réunir en public et exiger que les musulmans et croates de Bosnie portent des brassards blancs pour les identifier comme non-serbes ;

j) confisquer les comptes bancaires d'un grand nombre de musulmans et croates de Bosnie et bloquer les fonds se trouvant sur ces comptes ;

k) mobiliser les hommes musulmans et croates de Bosnie dans l'armée serbe de Bosnie et les envoyer sur le front ;

l) faire régner un tel climat de terreur et d'oppression parmi la population non-serbe que la plupart des résidents musulmans et croates de Bosnie ont fui.

L'ACCUSE :

6. **Slobodan MILJKOVIC, alias Lugar**, né en 1953, de Kragujevac, Serbie, était le commandant adjoint de la 2ème Brigade de Posavina, également connue sous le nom des "Loups gris", une unité paramilitaire de Serbie.

7. **Blagoje SIMIC**, né en 1960, médecin, de Kruskovo Polje, municipalité de Bosanski Samac, est président du parti démocratique serbe (SDS) de Bosanski Samac et était vice-président du conseil municipal de 1991 jusqu'au 17 avril 1992. Du 4 novembre 1991 jusqu'au 30 novembre 1992 au moins, Blagoje Simic était député de l'assemblée de la "Région autonome serbe de la Bosnie du nord" auto-proclamée, appelée par la suite "province autonome serbe de Semberija et Majevisa", de la République serbe de Bosnie-Herzégovine". En mars 1992, Blagoje Simic s'est auto-proclamé chef de la "Municipalité serbe de Bosanski Samac". Après la prise militaire de Bosanski Samac, le 17 avril 1992, Blagoje Simic est devenu président de l'assemblée de Bosanski Samac, président de la cellule de crise locale du SDS et président de la présidence du temps de guerre.

8. **Milan SIMIC**, né en 1958, cousin de **Blagoje SIMIC**, ayant une formation d'économiste, était membre du Quatrième détachement et, après le 17 avril 1992, est devenu président du conseil exécutif de l'assemblée de Bosanski Samac.

9. **Miroslav TADIC, alias Miro Brko**, né en 1937, de la municipalité de Odzak, ex-professeur, tenait le café "AS" à Bosanski Samac et était l'assistant de Simo Zaric dans le cadre du Quatrième détachement. A partir du 17 avril 1992, Miroslav Tadic est devenu président de la "Commission d'échange de prisonniers" de Bosanski Samac.

10 **Stevan TODOROVIC, alias Stiv, Stevo ou Monstrum**, né en 1957, de Donja Slatina, municipalité de Bosanski Samac, fut nommé chef de la police pour Bosanski Samac après la prise du pouvoir par les militaires le 17 avril 1992. Auparavant, Stevan Todorovic était cadre dans une usine de meubles en bambou.

11. **Simo ZARIC, alias Solaja**, né le 25 juillet 1948, de Donja Dubica, municipalité de Odzak, était l'ancien chef de la police de Bosanski Samac et agent du Service de sécurité de l'Etat (SDB) qui, du 1er janvier 1992 jusqu'au 31 août 1992, a organisé et dirigé une unité de défense du territoire serbe, connue au début sous le nom de Quatrième détachement et ensuite rebaptisée le 5ème Bataillon de la 2ème Brigade de Posavina.

INFORMATIONS GENERALES

12. Sauf indication contraire, tous actes et omissions allégués dans cet acte d'accusation se sont déroulés entre le 17 avril et le 20 novembre 1992 environ, dans la municipalité de Bosanski Samac dans la République de Bosnie-Herzégovine, située sur le territoire de l'ancienne Yougoslavie.

13. Pendant toute la période couverte par cet acte d'accusation, la République de Bosnie-Herzégovine était le théâtre d'un conflit armé et d'une occupation partielle.

14. Pendant toute la période couverte par cet acte d'accusation, toutes les personnes décrites dans cet acte d'accusation en tant que victimes étaient protégées par les Conventions de Genève de 1949.

15. Pendant toute la période couverte par cet acte d'accusation, toutes les personnes accusées dans cet acte d'accusation étaient tenues de respecter les lois et coutumes régissant la conduite de la guerre, y compris les Conventions de Genève de 1949.

16. Dans le cadre de chacun des paragraphes de cet acte d'accusation faisant état de torture, les actes étaient commis par, ou à l'instigation de, ou avec le consentement ou l'acquiescement d'un officier ou d'une personne agissant à titre officiel, et aux fins suivantes : obtenir des informations ou une confession d'une victime ou d'une tierce personne ; punir la victime pour un acte que la victime ou une tierce personne a commis ou est soupçonnée d'avoir commis ; intimider ou contraindre la victime ou une tierce personne ; et/ou toute autre raison relevant de la discrimination de tout ordre.

17. Tous les actes et omissions accusés de crimes contre l'humanité faisaient partie d'une attaque généralisée, systématique et de grande envergure contre les résidents musulmans et croates de la municipalité de Bosanski Samac.

18. Chaque accusé est responsable, à titre individuel, des crimes allégués contre lui dans cet acte d'accusation, conformément à l'article 7(1) du Statut du Tribunal. La responsabilité pénale individuelle concerne quiconque a planifié, incité à commettre,

ordonné, commis ou de toute autre manière aidé et encouragé à planifier, préparer ou exécuter un crime visé aux articles 2 à 5 du Statut du Tribunal.

19. Les paragraphes 12 à 18 sont allégués de nouveau et intégrés dans chacune des accusations exposées ci-après.

ACCUSATIONS;

CHEFS D'ACCUSATION 1 - 2

Expulsion et transfert

20. A partir du 17 avril 1992 environ et jusqu'au 4 septembre 1992 au moins, **Simo ZARIC** et **Miroslav TADIC** ont participé à la planification et à la préparation de l'expulsion illégale et du transfert forcé de centaines de résidents musulmans et croates de Bosnie, dont des femmes, des enfants et des personnes âgées, qui habitaient dans la municipalité de Bosanski Samac, vers d'autres pays ou d'autres parties de la République de Bosnie-Herzégovine ne se trouvant pas sous le contrôle des forces serbes. En commettant ces actes, **Simo ZARIC** et **Miroslav TADIC** ont planifié, incité à commettre, ordonné ou commis :

Chef 1: une INFRACTION GRAVE aux Conventions de Genève de 1949 (ci-après **Infraction grave**) visée à l'article 2(g) (expulsion ou transfert illégal) du Statut du Tribunal;

Chef 2: un CRIME CONTRE L'HUMANITE visé à l'article 5(d) (expulsion) du Statut du Tribunal.

CHEFS D'ACCUSATION 3 - 8

Assassinats à Crkvina

21. Vers le 6 mai 1992, environ 50 détenus musulmans et croates de Bosnie qui avaient été détenus dans les locaux de la Défense du territoire de Bosanski Samac (ci-après TO) ont été transférés par les autorités serbes dans le bâtiment d'une coopérative agricole du village voisin de Crkvina. Vers le 7 mai 1992, **Slobodan MILJKOVIC**, accompagné de plusieurs autres soldats paramilitaires, sont venus à la coopérative agricole et ont ordonné aux détenus de se mettre contre un mur. **Slobodan MILJKOVIC** a ensuite donné l'instruction aux soldats de tirer et a lui-même pris part à l'exécution et au meurtre de 16 des détenus : Ivan Agatic, Jozo Antunovic, Ivan Bartolovic, Luka Blazanovic, Niko Brandic, Luka Gregurevic, Sead Hurtic, Franjo Mandic, Ilija Matic, Ivo Mijic, Josip Orsolic, Ivo Tuzlak et quatre hommes non identifiés. Simultanément, **Slobodan MILJKOVIC** a menacé de mort immédiate et a gravement porté atteinte à l'intégrité morale des 34 autres détenus, dont Juro Basic, Ibro Taletovic, Mato Tufekovic, et Vinko Tufekovic. En commettant ces actes, **Slobodan MILJKOVIC** a ordonné ou commis :

Chefs 3 et 4: des INFRACTIONS GRAVES visées à l'article 2(a) (homicide intentionnel) et article 2(c) (le fait de causer intentionnellement de grandes souffrances) du Statut du Tribunal ;

Chefs 5 et 6: des VIOLATIONS DES LOIS OU COUTUMES DE LA GUERRE visées

à l'article 3 du Statut du Tribunal et à l'article 3(1)(a) (meurtre) (traitements cruels) des Conventions de Genève;

Chefs 7 et 8: des CRIMES CONTRE L'HUMANITE visés à l'article 5(a) (assassinat) et l'article 5(i)(actes inhumains) du Statut du Tribunal.

CHEFS D'ACCUSATION 9 - 11

Assassinat de Anto Brandic

22. Vers le 26 avril 1992, dans le bâtiment et la cour du TO de Bosanski Samac, **Slobodan MILJKOVIC** a tué Anto Brandic alias Dikan en le frappant à plusieurs reprises avec une matraque en bois et en lui tirant dessus. En commettant ces actes, **Slobodan MILJKOVIC** a commis:

Chef 9: une INFRACTION GRAVE visée à l'article 2(a) (homicide intentionnel) du Statut du Tribunal;

Chef 10: une VIOLATION DES LOIS OU COUTUMES DE LA GUERRE visée à l'article 3 du Statut du Tribunal et à l'article 3(1)(a) (meurtre) des Conventions de Genève;

Chef 11: un CRIME CONTRE L'HUMANITE visé à l'article 5(a) (assassinat) du Statut du Tribunal.

CHEFS D'ACCUSATION 12 - 14

Assassinat de Bartol Kljajic

23. Vers le 7 juillet 1992, après avoir passé à tabac plusieurs détenus au gymnase de l'établissement secondaire de Bosanski Samac, **Slobodan MILJKOVIC** a tué Bartol Kljajic en lui tirant une balle dans la tête. En commettant ces actes, **Slobodan MILJKOVIC** a commis :

Chef 12: une INFRACTION GRAVE visée à l'article 2(a) (homicide intentionnel) du Statut du Tribunal;

Chef 13: une VIOLATION DES LOIS OU COUTUMES DE LA GUERRE visée à l'article 3 du Statut du Tribunal et à l'article 3(1)(a) (meurtre) des Conventions de Genève;

Chef 14: un CRIME CONTRE L'HUMANITE visé à l'article 5(a) (assassinat) du Statut du Tribunal.

CHEFS D'ACCUSATION 15 - 17

Assassinat de Marko Evic

24. Vers le 7 juillet 1992, après avoir passé à tabac plusieurs détenus au gymnase de l'établissement secondaire de Bosanski Samac et tué à bout portant Bartol Kljajic, **Slobodan MILJKOVIC** a ordonné à l'un des gardes de frapper Marko Evic, et le garde a frappé et tué Marko Evic. En commettant ces actes, **Slobodan MILJKOVIC** a incité à commettre, ordonné, ou de toute autre manière aidé et encouragé :

Chef 15: une INFRACTION GRAVE visée à l'article 2(a) (homicide intentionnel) du Statut du Tribunal;

Chef 16: une VIOLATION DES LOIS OU COUTUMES DE LA GUERRE visée à l'article 3 du Statut du Tribunal et à l'article 3(1)(a) (meurtre) des Conventions de Genève;

Chef 17: un CRIME CONTRE L'HUMANITE visé à l'article 5(a) (assassinat du Statut du Tribunal.

CHEFS D'ACCUSATION 18 - 20

Passages à tabac

25. A plusieurs reprises, entre le 17 avril 1992 et le 30 juin 1992, au poste de police de Bosanski Samac ou aux environs (ci-après SUP) et dans les locaux de TO, **Slobodan MILJKOVIC** a passé à tabac des détenus musulmans et croates qui y étaient emprisonnés, dont Muhamed Bicic, Esad Dagovic, Dragan Lukac, Father Jozo Puskaric, Sulejman Tihic, et Grgo Zubak en les battant et les frappant au moyen de différents matériels, y compris un gourdin, une grosse clé en fer, un amortisseur de voiture, et un cric. En commettant ces actes, **Slobodan MILJKOVIC** a commis :

Chef 18: une INFRACTION GRAVE visée à l'article 2(c) (le fait de causer intentionnellement de grandes souffrances) du Statut du Tribunal;

Chef 19: une VIOLATION DES LOIS ET COUTUMES DE LA GUERRE visée à l'article 3 du Statut du Tribunal et à l'article 3(1)(a) (traitements cruels) des Conventions de Genève;

Chef 20: un CRIME CONTRE L'HUMANITE visé à l'article 5 (i) (autres actes inhumains) du Statut du Tribunal.

CHEFS D'ACCUSATION 21 - 23

Passage à tabac du Père Jozo Puskaric

26. Vers le 8 juin 1992, **Slobodan MILJKOVIC** a fait sortir le Père Jozo Puskaric, un prêtre catholique romain, des locaux du poste de police où le Père Puskaric était détenu et après l'avoir emmené dans un bâtiment voisin qui abrite un émetteur radio, **Slobodan MILJKOVIC** a passé à tabac le Père Puskaric et lui a fracturé un os du visage en le frappant au moyen d'un objet contondant. En commettant ces actes, **Slobodan MILJKOVIC** a commis :

Chef 21: une INFRACTION GRAVE visée à l'article 2(c) (le fait de causer intentionnellement de grandes souffrances) du Statut du Tribunal;

Chef 22: une VIOLATION DES LOIS ET COUTUMES DE LA GUERRE visée à l'article 3 du Statut du Tribunal et à l'article 3(1)(a) (traitements cruels) des Conventions de Genève;

Chef 23: un CRIME CONTRE L'HUMANITE visé à l'article 5 (i) (autres actes inhumains) du Statut du Tribunal,

CHEFS D'ACCUSATION 24 - 26

Passage à tabac de Muhamed Bicic

27. En une occasion, entre le 1er et le 30 juin 1992, dans le couloir du gymnase de l'école primaire de Bosanski Samac, **Milan SIMIC** et plusieurs autres personnes ont bourré de coups de pied Muhamed Bicic et l'ont frappé à plusieurs reprises avec des barres en fer et des batons de chaise. En commettant ces actes, **Milan SIMIC** a commis ou de toute autre manière aidé et encouragé :

Chef 24: une INFRACTION GRAVE visée à l'article 2(c) (le fait de causer intentionnellement de grandes souffrances) du Statut du Tribunal;

Chef 25: une VIOLATION DES LOIS ET COUTUMES DE LA GUERRE visée à l'article 3 du Statut du Tribunal et à l'article 3(1)(a) (traitements cruels) des Conventions de Genève;

Chef 26: un CRIME CONTRE L'HUMANITE visé à l'article 5 (i) (autres actes inhumains) du Statut du Tribunal.

CHEFS D'ACCUSATION 27 - 29

Assassinat de Anto Brandic

28. Vers le 29 juillet 1992, dans le couloir du bâtiment SUP à Bosanski Samac, **Stevan TODOROVIC** et d'autres personnes ont assassiné Anto Brandic alias Antesa en le bourrant de coups de pied avec de grosses bottes et en le frappant à plusieurs reprises avec des matraques. En commettant ces actes, **Stevan TODOROVIC** a commis ou de toute autre manière aidé et encouragé :

Chef 27: une INFRACTION GRAVE visée à l'article 2(a) (homicide intentionnel) du Statut du Tribunal;

Chef 28: une VIOLATION DES LOIS ET COUTUMES DE LA GUERRE visée à l'article 3 du Statut du Tribunal et à l'article 3(1)(a) (meurtre) des Conventions de Genève;

Chef 29: un CRIME CONTRE L'HUMANITE visé à l'article 5 (a) (assassinat) du Statut du Tribunal

CHEFS D'ACCUSATION 30 - 32

Passages à tabac dans les locaux de SUP

29. Vers le 29 juillet 1992, dans le couloir du bâtiment de SUP à Bosanski Samac, **Stevan TODOROVIC** et d'autres personnes ont, à maintes reprises, frappé avec des matraques et donné des coups de pied avec des grosses bottes à Enver Ibralic, Hasan Jasarevic, Omer Nalic, et au Père Jozo Puskaric, portant de ce fait des atteintes graves à leur intégrité physique. En commettant ces actes, **Stevan TODOROVIC** a commis ou de toute autre manière aidé et encouragé:

Chef 30: une INFRACTION GRAVE visée à l'article 2(c) (le fait de causer intentionnellement de grandes souffrances) du Statut du Tribunal;

Chef 31: une VIOLATION DES LOIS ET COUTUMES DE LA GUERRE visée à l'article 3 du Statut du Tribunal et à l'article 3(1)(a) (traitements cruels) des Conventions de Genève;

Chef 32: un CRIME CONTRE L'HUMANITE visé à l'article 5 (i) (autres actes inhumains) du Statut du Tribunal

CHEFS D'ACCUSATION 33 - 35

Passage à tabac de Silvestar Antunovic

30. Vers le 15 juillet 1992, dans le gymnase de l'école primaire de Bosanski Samac, **Stevan TODOROVIC** et d'autres personnes ont, à maintes reprises, frappé Silvestar Antunovic avec un gros gourdin en bois. Il en est résulté pour Silvestar Antunovic une paralysie partielle et d'autres blessures graves. En commettant ces actes, **Stevan TODOROVIC** a commis ou de toute autre manière aidé et encouragé:

Chef 33: une INFRACTION GRAVE visée à l'article 2(c) (le fait de causer intentionnellement de grandes souffrances) du Statut du Tribunal;

Chef 34: une VIOLATION DES LOIS ET COUTUMES DE LA GUERRE visée à l'article 3 du Statut du Tribunal et à l'article 3(1)(a) (traitements cruels) des Conventions de Genève;

Chef 35: un CRIME CONTRE L'HUMANITE visé à l'article 5 (i) (autres actes inhumains) du Statut du Tribunal

CHEFS D'ACCUSATION 36 - 38

Violences sexuelles

31. Vers le 13 juin 1992, dans le couloir du bâtiment SUP de Bosanski Samac, **Stevan TODOROVIC** a contraint le témoin A et le témoin B à avoir des rapports sexuels en présence de plusieurs autres prisonniers et gardes. En commettant ces actes, **Stevan TODOROVIC** a incité à commettre, ordonné, et commis:

Chef 36: une INFRACTION GRAVE visée à l'article 2(b) (traitements inhumains) du Statut du Tribunal ;

Chef 37: une VIOLATION DES LOIS ET COUTUMES DE LA GUERRE visée à l'article 3 du Statut du Tribunal et à l'article 3(1)(c) (traitements humiliants et dégradants) des Conventions de Genève;

Chef 38: un CRIME CONTRE L'HUMANITE visé à l'article 5 (g) (viol, qui inclut d'autres formes de violences sexuelles) du Statut du Tribunal.

CHEFS D'ACCUSATION 39 - 41

Torture de Omer Nalic

32. Aux environs du 19 juin 1992, à l'école primaire de Bosanski Samac, lors de l'interrogatoire de Omer Nalic au sujet d'un émetteur radio, **Stevan TODOROVIC** a ordonné à trois hommes de frapper Omer Nalic. En commettant ces actes, **Stevan TODOROVIC** a incité à commettre, ordonné, commis ou aidé et encouragé:

Chef 39: une INFRACTION GRAVE visée à l'article 2(b) (torture) du Statut du Tribunal;

Chef 40: une VIOLATION DES LOIS ET COUTUMES DE LA GUERRE visée à l'article 3 du Statut du Tribunal et à l'article 3(1)(a) (torture) des Conventions de Genève;

Chef 41: un CRIME CONTRE L'HUMANITE visé à l'article 5 (f) (torture) du Statut du Tribunal.

CHEFS D'ACCUSATION 42 - 56

Hiérarchie

33. Après le 17 avril 1992 environ, **Blagoje SIMIC** était le responsable civil le plus haut placé de la municipalité de Bosanski Samac et, à ce titre, était le supérieur hiérarchique de **Stevan TODOROVIC**, le nouveau chef de la police serbe.

34. En ce qui concerne les actes et omissions de **Stevan TODOROVIC** exposés dans cet acte d'accusation, **Blagoje SIMIC** savait ou était en mesure de savoir que **Stevan TODOROVIC** s'apprêtait à commettre de tels actes ou les avait commis, et **Blagoje SIMIC** a omis de prendre les mesures nécessaires et raisonnables pour empêcher que ces actes soient commis ou pour punir **Stevan TODOROVIC**. En raison de ces actes et omissions, **Blagoje SIMIC** était responsable pénalement des actes de **Stevan TODOROVIC** et a commis:

concernant l'assassinat de Anto Brandic décrit au paragraphe 28:

Chef 42: une INFRACTION GRAVE visée à l'article 2(a) et 7(3) (homicide intentionnel) du Statut du Tribunal;

Chef 43: une VIOLATION DES LOIS ET COUTUMES DE LA GUERRE visée à l'article 3 et 7(3) du Statut du Tribunal et à l'article 3(1)(a) (meurtre) des Conventions de Genève;

Chef 44: un CRIME CONTRE L'HUMANITE visé à l'article 5 (a) et 7(3) (assassinat) du Statut du Tribunal.

concernant les passages à tabac décrits au paragraphe 29:

Chef 45: une INFRACTION GRAVE visée à l'article 2(c) et 7(3) (le fait de causer intentionnellement de grandes souffrances) du Statut du Tribunal;

Chef 46: une VIOLATION DES LOIS ET COUTUMES DE LA GUERRE visée à l'article 3 et 7(3) du Statut du Tribunal et à l'article 3(1)(a) (traitements cruels) des Conventions de Genève;

Chef 47: un CRIME CONTRE L'HUMANITE visé à l'article 5 (i) et 7(3) (actes inhumains) du Statut du Tribunal.

concernant le passage à tabac de Silvestar Antunovic décrit au paragraphe 30:

Chef 48: une INFRACTION GRAVE visée à l'article 2(c) et 7(3) (le fait de causer intentionnellement de grandes souffrances) du Statut du Tribunal;

Chef 49: une VIOLATION DES LOIS ET COUTUMES DE LA GUERRE visée à l'article 3 et 7(3) du Statut du Tribunal et à l'article 3(1)(a) (traitements cruels) des Conventions de Genève;

Chef 50: un CRIME CONTRE L'HUMANITE visé à l'article 5 (i) et 7(3) (autres actes inhumains) du Statut du Tribunal.

concernant les violences sexuelles décrites au paragraphe 31:

Chef 51: une INFRACTION GRAVE visée à l'article 2(b) et 7(3) (traitements inhumains) du Statut du Tribunal;

Chef 52: une VIOLATION DES LOIS ET COUTUMES DE LA GUERRE visée à l'article 3 et 7(3) du Statut du Tribunal et à l'article 3(1)(c) (traitements humiliants et dégradants) des Conventions de Genève;

Chef 53: un CRIME CONTRE L'HUMANITE visé à l'article 5 (g) et 7(3) (viol et autres formes de violences sexuelles) du Statut du Tribunal.

concernant la torture de Omer Nalic décrite au paragraphe 32:

Chef 54: une INFRACTION GRAVE visée à l'article 2(b) et 7(3) (torture) du Statut du Tribunal;

Chef 55: une VIOLATION DES LOIS ET COUTUMES DE LA GUERRE visée à l'article 3 et 7(3) du Statut du Tribunal et à l'article 3(1)(a) (torture) des Conventions de Genève;

Chef 56: un CRIME CONTRE L'HUMANITE visé à l'article 5 (f) et 7(3) (torture) du Statut du Tribunal.

Richard J. Goldstone
Procureur